

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Giroux les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Giroux se termine le 8 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ GIROUX

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33059

Gouvernement du Québec

Décret 1248-99, 10 novembre 1999

CONCERNANT le ministre de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999;

QUE le décret n^o 1501-98 du 15 décembre 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33046

Gouvernement du Québec

Décret 1249-99, 10 novembre 1999

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1513-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministre des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 31 des lois de 1998, 40 et 43 des lois de 1999 et relatives aux domaines du loisir, du sport et du plein air, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents; »;

QUE le décret n^o 1499-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n^o 35-99 du 27 janvier 1999, par le décret n^o 65-99 du 3 février 1999, par le décret n^o 86-99 du 10 février 1999 et par le décret n^o 294-99 du 31 mars 1999, soit modifié de nouveau par la suppression du quatrième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33060